

sind demnach nicht in das Güterverzeichnis über einen einzelnen Gesellschafter aufzunehmen. Infolgedessen, und weil mit der Aufnahme des Güterverzeichnisses auch nicht etwa eine Schätzung verbunden ist, bedarf das Betreibungsamt auch der Geschäftsbücher der Gesellschaft nicht. Ob die der Betreibung zu Grunde liegende Schuld infolge Vermögensübernahme auch Schuld der Gesellschaft selbst ist, wie die Gläubiger behaupten, ist belanglos, da sich die Betreibung und damit auch das Güterverzeichnis ausschliesslich gegen Walter Bächtiger richtet. Bei der erfolgten Aufnahme der zum Gesellschaftsvermögen gehörenden Waren, Maschinen und Mobilien in das Güterverzeichnis muss es immerhin sein Bewenden haben, weil sie nicht durch Beschwerde angefochten worden ist.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :

Der Rekurs wird gutgeheissen.

29. Arrêt du 29 décembre 1920 dans la cause Henriod.

L'art. 50 LP ne s'oppose pas à ce qu'un débiteur qui ne possède aucun domicile ni à l'étranger ni en Suisse élise dans ce dernier pays un domicile spécial pour l'exécution d'une obligation et crée ainsi un for de poursuite.

A. — Jean-Edouard Henriod, né en 1898, passa l'hiver 1919-1920 à Montana. Faisant une course de skis, il pénétra dans un chalet fermé et y fit du feu. Les étincelles mirent le feu au bâtiment. Le 16 mars 1920, Henriod et son compagnon de course passèrent avec les propriétaires du chalet incendié, Pierre Bonvin et consorts, une convention aux termes de laquelle ils s'engageaient solidairement à payer 11 000 fr. Le camarade d'Henriod

versa immédiatement 4500 fr. La convention indiquait qu'Henriod était « domicilié à Reuse, près Neuchâtel ».

Le 29 octobre 1920, les créanciers firent notifier à Henriod, à « Chanélaz-Areuse », un commandement de payer pour la somme en capital de 6500 fr. Le débiteur fit opposition et porta plainte à l'autorité inférieure de surveillance en concluant à l'annulation de la poursuite N° 255 par le motif que, n'ayant plus de domicile dans le ressort communal de Cortaillod depuis le 13 octobre 1919 et habitant la France, il ne pouvait être poursuivi en Suisse (art. 46 LP). L'autorité inférieure a rejeté la plainte en considérant que l'indication d'un domicile à Reuse ou Areuse, où le père du plaignant fait de fréquents séjours, doit être considérée comme une élection de domicile (art. 50 al. 2 CO).

B. — Agissant pour son fils (art. 419 CO), Charles-Edouard Henriod a recouru contre cette décision à l'autorité supérieure de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Neuchâtel. Celle-ci a rejeté le recours par prononcé du 3 décembre 1920, motivé comme suit : En mars 1920, Henriod fils n'était sans conteste point domicilié à Areuse, ni ailleurs en Suisse. Mais c'est lui-même qui a indiqué ce domicile aux rédacteurs de la transaction. On ne peut raisonnablement interpréter cette indication que comme une élection de domicile pour l'exécution de la convention.

C. — Henriod a recouru au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. Il allègue que l'art. 50 LP n'est applicable qu'aux débiteurs domiciliés à l'étranger. Or, le 16 mars 1920, Jean-Edouard Henriod n'avait de domicile ni en France ni en Suisse ; il n'avait aucun domicile au sens légal du mot. Il n'a pas non plus élu domicile à Areuse, où son père ne possède pas de domicile, mais simplement une propriété.

Considérant en droit :

Aux termes de l'art. 50 al. 2 LP, « le débiteur domicilié

à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette ». Interprétée littéralement, cette disposition ne s'appliquerait qu'au débiteur domicilié à l'étranger, qui seul pourrait être poursuivi à un domicile élu en Suisse. Mais cette interprétation ne correspond pas au sens véritable de l'art 50. Le législateur a envisagé le cas du débiteur domicilié à l'étranger par opposition à celui du débiteur domicilié en Suisse, ce dernier devant toujours être poursuivi à son domicile principal (cf. JAEGER, Note 3, p. 87, sous art. 46). Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'un débiteur, qui ne possède aucun domicile ni à l'étranger, ni en Suisse, élise dans ce dernier pays un domicile spécial pour l'exécution d'une obligation et crée ainsi un for de poursuite.

Or, en l'espèce, le débiteur allègue lui-même qu'au moment où il a passé la transaction, il ne possédait ni à l'étranger ni en Suisse un domicile au sens juridique du mot, et même actuellement il n'établit pas l'existence d'un pareil domicile.

Si donc on se base sur le fait que le 16 mars 1920 le débiteur ne possédait pas de domicile auquel il aurait pu être poursuivi pour obtenir de lui l'exécution de l'obligation qu'il contractait, on ne saurait raisonnablement interpréter autrement que comme une élection de domicile en vue de l'exécution de la transaction, l'indication par Henriod de l'endroit où son père possède en Suisse une propriété et où il vient vraisemblablement séjourner lui-même lorsqu'il ne réside pas à l'étranger. A supposer même que le débiteur n'ait pas attaché cette signification à l'indication qu'il donnait, il n'en est pas moins certain que les créanciers ont dû la comprendre dans ce sens lors de la conclusion de la convention, et il va de soi que le débiteur ne saurait invalider sa déclaration de volonté clairement exprimée en alléguant qu'il ne s'est pas rendu compte de la portée de ses termes. Pareille allégation n'est pas conciliable avec la

théorie dite de la « déclaration » de volonté (Erklärungstheorie), d'après laquelle la déclaration de volonté doit être entendue dans le sens que l'autre partie devait lui attribuer d'après le langage courant (RO 36, I p. 601, 39 II p. 579).

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est rejeté.